**Instructions relatives au format applicable de Rapport de Conformité à produire par les Experts dans le cadre de leur agrément\_V12.2023**

**RAPPEL :**

**Un Rapport de conformité doit être produit par les Experts :**

1. Dans le cadre du rapportage annuel obligatoire (art. 32 de l'AGW du 6.12.2018 relatif à la gestion et à l’assainissement des sols) : les Experts qui ont reçu des avertissements ou plaintes de la part de l’Administration au cours de l’année écoulée transmettent leur rapport de conformité pour le 31 janvier de l’année suivante.

2. Dans le cadre d'une demande de renouvellement d'agrément Expert (art.29 de l'AGW du 6.12.2018 relatif à la gestion et à l’assainissement des sols) :les experts joignent en annexe 17 du dossier de demande de renouvellement leur rapport de conformité à jour. Pour rappel, une des conditions pour bénéficier du renouvellement est de disposer d'un rapport de conformité jugé favorable par l'Administration.

**Etablissement/contenu du Rapport de conformité :**

Le rapport doit faire état des mesures prises par l'Expert en vue d'assurer un traitement adéquat de la "plainte" qui lui est adressée par l'Administration dans le cadre de son agrément (avertissements suite à non-conformité d'étude (émis par la DAS), autres plaintes concernant le domaine de l'agrément (plaintes suite à non-respect de certaines règles, courriers annonçant l’intention de suspendre/décision de suspension, émis généralement par la DPS)), dans un esprit d'amélioration continue, avec : analyse de causes, actions correctrices spécifiques pour lever chacun des éléments de la plainte, actions correctrices structurelles mises en œuvre pour éviter toute plainte de même nature (adaptation éventuelle des procédures, démarche de communication, ...), contrôle de l'efficacité des mesures prises.

Le Rapport de conformité :

* est établi **selon la table des matières reprise ci-dessous ;**
* comprend une annexe établie **selon le canevas imposé**.

Si des audits sont organisés, ce rapport de conformité comprend un paragraphe relatif aux résultats de cet audit relevant du domaine de l'agrément et aux actions correctives additionnelles qui en découlent.

Le rédacteur du rapport doit être clairement identifié.

**Rapport de Conformité année concernée\_EXPERT\_réf. agrément**

|  |  |
| --- | --- |
| Notre référence  |  |
| Version  |  |
| Date  |  |
| Rédacteur / Responsable qualité |  |
| Contrôlé par Approuvé par  |  |
|  |  |

1. **Informations générales/ Introduction**

**Contexte - Objectifs**

**Procédure générale liée au système qualité / Fonctionnement général de notre système qualité**

**Critères de non-conformité tels que présenté par la DAS et par la DPS**

Les critères de non-conformité trouvent leur origine dans la législation, à savoir l’AGW Sols 2018 :

Sous-section 2. - Des critères de non-conformité

Art. 90. *Les décisions de l'Administration portant sur les études d'orientation, de caractérisation ou combinée peuvent conclure à une non-conformité dans les situations suivantes :*

*1° les méthodologies développées dans le CWBP et son contenu ne sont pas respectées, sans argumentation ;*

*2° les prescriptions du CWEA ne sont pas respectées ;*

*3° aucune donnée relative à un ou plusieurs éléments essentiels n'est fournie ou des données imprécises ou erronées y relatives sont fournies, ne permettant pas de rencontrer les objectifs définis par le décret du 1er mars 2018 ;*

*4° pour ce qui concerne les études d'orientation, les conclusions opérationnelles sont absentes ou incohérentes avec l'interprétation des résultats ;*

*5° pour ce qui concerne les études de caractérisation ou combinées, les conclusions opérationnelles sont absentes ou incohérentes avec le type de pollution rencontré et les conclusions de l'étude de risques*.

1. **Analyse des plaintes formulées par les autorités au cours de l’année concernée**

**Mise en place et suivi des actions correctrices spécifiques**

(Cette section doit faire référence à l’Annexe (établie selon canevas) et comprend d’éventuelles justifications complémentaires, telles que : le suivi global apporté à la plainte, la date éventuelle de clôture avec justification, etc.)

**Mise en place et suivi des actions correctrices structurelles**

(Cette section doit faire référence à l’Annexe (établie selon canevas) et comprend d’éventuelles justifications complémentaires, telles que : mise à jour de Check list, template, traçabilité, communications internes, responsabilisation, etc.)

1. **Monitoring de la qualité**

**Evaluation de l’efficacité des mesures correctrices mises en œuvre**

(Examen de l’efficacité des mesures mises en œuvre et proposition d’éventuelles actions complémentaires)

**Audit externe/interne lié au domaine de l’agrément**

(Objet, non-conformités et recommandations éventuelles, suivi)

**Autres actions mises en œuvre**

(Exemple : actions préventives suite à la nouvelle version du CWBP)

1. **Conclusions**

*Signatures*